

**Demande déposée le 23/02/2024 complétée le 25/03/2024**

**N° DP 03060 24 A0004**

Par : **Madame BRIENNE Louise**

**M.POMARES Pierre-Alain**

Demeurant à : **51 rue des Grands Champs - 03110 CHARMEIL**

Représenté par :

Pour : **Changement de la couleur de la toiture pour du rouge basque**

Sur un terrain sis à : **51 rue des Grands Champs  
03110 CHARMEIL**

Références cadastrales : **AH0123**

Surface de plancher : **0,00 m<sup>2</sup>**

Nb de logements :

Nb de bâtiments :

Destination : **Habitation**

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023 ;  
Vu les pièces complémentaires en date du 25/03/2024,

**Considérant les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'article 9 – Prescriptions architecturales et paysagères indiquant que les matériaux précaires sont exclus,**

**Considérant les dispositions de l'article UB 6 du Plan Local d'Urbanisme qui prévoit que les couvertures des bâtiments d'habitation sont obligatoirement en tuiles de couleur rouge brique de teinte uniforme,**

**Considérant que le projet consiste à mettre en peinture rouge, la toiture actuellement en noire, toiture refaite malgré un arrêté refusant, la déclaration préalable DP ayant pour objet la réfection de la toiture en tuiles noires,**

**Considérant que la durée de vie d'une toiture en tuiles est de 30 ans,**

**Considérant que la mise en peinture de cette toiture noire en rouge est assimilable à un dispositif précaire pour régulariser une infraction,**

**Considérant que les pièces du projet n'apportent pas la preuve de la pérennité à long terme du dispositif projeté,**

**Considérant qu'une toiture est soumise à des agressions externes importantes (pluie, grêles, rayons UV...), en conséquence, la proposition faite n'est pas pérenne dans le temps et aboutira à la présence d'une toiture dégradée avec une peinture qui se décolle partiellement à moyen terme ne permettant pas son intégration dans l'environnement.**

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE :

**La Déclaration Préalable Maison Individuelle EST REFUSEE pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.**

**Les travaux ne peuvent être entrepris.**

CHARMEIL, le

10 avril 2024

le Maire,

FRANÇOIS GONZALES



*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L421-7 du Code de l'Urbanisme  
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).